

APPEL A PROJETS 2023- 2027

MAEC forfaitaire « Transition des pratiques » Amélioration de l'autonomie protéique en élevage

Fiche Intervention correspondante	70.27 MAEC forfaitaire « Transition des pratiques »
Indicateurs de résultats	<p>R16. Investissements liés au climat (on farm) : Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement de la PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, ainsi qu'à la production d'énergies renouvelables ou de biomatériaux</p> <p>R26. Investissements liés aux ressources naturelles (on farm) : Part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide aux investissements productifs et non productifs de la PAC liée à la protection des ressources naturelles</p>

Description du dispositif

La MAEC transition des pratiques a pour objectif global de favoriser les transitions des exploitations vers des systèmes plus durables, en accompagnant les surcoûts et manques à gagner liés à un projet de transition.

Cette MAEC s'appuie sur une triple approche :

- **Approche progressive** : accompagnement des transitions en partant d'un point A pour arriver à un point B sur 5 années. L'état initial (point A) et l'état d'arrivée (Point B) sont définis chacun grâce à la réalisation d'un diagnostic agroécologique de l'exploitation.
- **Approche personnalisée** : le bénéficiaire identifie les leviers auxquels il souhaite faire évoluer son exploitation concernant le **volet amélioration de l'autonomie protéique en élevage**.

- **Approche forfaitaire** : la rémunération est attribuée sur une base forfaitaire déterminée à partir des caractéristiques moyennes des exploitations agricoles française (SAU moyenne notamment).

Cette intervention contribue aux objectifs du Green deal. Elle s'inscrit également dans la lignée des objectifs édictés dans la Stratégie Biodiversité de l'Union Européenne et notamment sur les aspects de réduction de la pollution pour l'air, l'eau et les sols et de préservation de la nature sur les terres agricoles. Les exploitations agricoles étant à l'amont de nombreuses activités économiques, leurs transitions vers des pratiques vertueuses en faveur de la biodiversité pourront renforcer la mobilisation et la réussite d'approches intégrées.

Au niveau de la Région Occitanie, la thématique choisie est l'amélioration de l'autonomie protéique en élevage. C'est un enjeu fort en Occitanie qui répond notamment aux objectifs fixés dans le **Plan régional protéines végétales** et à la mise en œuvre du **Contrat de filière animale 2021-2027**. De plus, l'autonomie protéique en élevage peut avoir un impact important au niveau régional dans le contexte géopolitique global et la flambée des prix des matières premières. En effet, **l'élevage est présent sur 57 % de la SAU** de la région et 41% des exploitations agricoles régionales ont un atelier d'élevage.

Pourront être engagés les éleveurs des filières bovins lait, bovins viande, ovins lait, ovins viande, caprins, porcins, volailles ponte et volaille chair.

Cette mesure répond à la fois à :

- Des objectifs de moyens :
 - Réalisation d'un **diagnostic initial** afin de mesurer le niveau et la qualité d'autonomie en matière azotée totale (MAT) à l'échelle de l'exploitation au début de l'engagement.
 - Définition d'un **plan d'actions**, avec l'appui d'un conseiller, sur 5 ans. Ce plan d'actions a pour vocation d'être personnalisé et adapté au choix des leviers sur lesquels le bénéficiaire souhaite agir, selon les spécificités de son exploitation.
 - Réalisation d'un **diagnostic final** en année 5 permettant notamment de justifier l'atteinte des indicateurs de résultat (valeurs cibles).
 - Réalisation de **2 demi-journées de suivi** pour suivre la progression de sa transition (bilan intermédiaire durant la mise en œuvre) et enregistrement des pratiques durant les 5 années.
 - Tenue à jour d'un **registre ou cahier ou classeur d'enregistrement des pratiques**

- Des objectifs de résultats :

Atteindre les valeurs cibles sur au moins 2 des 4 blocs techniques mobilisables.

En effet, plusieurs leviers techniques sont mobilisables par les bénéficiaires des différentes filières pour améliorer leur autonomie protéique d'exploitation. Ils sont identifiés sous quatre blocs techniques :

- BLOC 1 : Croissance de la part de surfaces d'intérêt protéique fourragères
- BLOC 2 : Amélioration des pratiques d'élevage
- BLOC 3 : Croissance de la production fermière de concentrés
- BLOC 4 : réduction de la dépendance aux protéines "bateau" (importées)

La déclinaison des quatre blocs techniques est présentée en **Annexe 1**.

Attention, notez que l'article 83.1 b) du règlement UE 2116/2021, précise que le respect de la conditionnalité s'applique aux demandeurs de la Mesure Transition des pratiques.

Tous les agriculteurs détenant des surfaces agricoles sont réglementairement soumis à réaliser une déclaration sur [Télépac](#). Pour les demandeurs de la MAEC Transition des pratiques, ceci se traduira donc par l'obligation de réaliser une déclaration sur Télépac chaque année et **pendant les 5 ans de l'engagement dans la mesure (jusqu'au dernier versement de l'aide attribuée au titre de la MAEC Transition)**.

Pour rappel, les exigences de la conditionnalité doivent être respectées par les bénéficiaires des aides de la PAC. En cas de non-respect de ces exigences, le bénéficiaire d'aides PAC est soumis au régime de sanctions tel que défini dans [l'arrêté du 17 mars 2023 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale en métropole à compter de la campagne 2023](#).

Pour 2023, la conditionnalité s'applique aux dossiers dont les demandes d'aides sont déposées avant la date de fin de période de dépôt tardif des dossiers sur Télépac. Par conséquent, les demandeurs ayant sollicité une MAEC transition des pratiques avant cette date devront en parallèle de leur dépôt de dossier sous euro-pac, télédéclarer leur exploitation sous Télépac.

Les demandeurs sollicitant une MAEC transition des pratiques après cette date devront télédéclarer sous Télépac l'année suivante (campagne PAC N+1).

Pour toute question sur la télédéclaration sous Télépac, il convient de joindre la DDT(M) du département de votre siège d'exploitation. Des précisions sont par ailleurs apportées dans la notice « Dispositions générales relatives à la campagne PAC 2023 » sous Télépac.

[Les demandeurs qui ne respectent pas cette obligation encourent des pénalités fixées par l'article D.614-41 du Code rural et de la pêche maritime \(CRPM\).](#)

Lignes de partage

Cette mesure se base sur un engagement volontaire des bénéficiaires allant au-delà des exigences réglementaires et des normes de bonnes conditions agricoles et environnementales, des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytopharmaceutiques et des autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national et le droit de l'Union.

Ne peuvent pas bénéficier de la MAEC Transition des pratiques les porteurs de projets déjà engagés (c'est-à-dire effectuer une première demande ayant débouché sur un engagement juridique) :

- dans des MAEC surfaciques zonées ou systémiques à l'exception des **MAEC localisées « Protection des espèces », « Entretien durable des infrastructures agro-environnementales (IAE) »** et « Elevages de monogastriques » (à noter que cette dernière MAEC n'est pas ouverte en 2023 en Occitanie);
- dans une aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) ou de maintien à l'agriculture biologique (MAB) ;
- dans des contrats Paiements pour services environnementaux (PSE) financés par des fonds publics (Agences de l'eau notamment).

Attention : les bénéficiaires qui souhaitent s'engager dans une MAEC TRANSITION mais qui ont déjà sollicité un engagement au titre de la campagne PAC 2023 dans une MAEC ou une aide Bio non cumulable doivent impérativement avoir adressé à leur DDT(M) une demande de résiliation de cette mesure avant de déposer leur demande d'engagement dans la présente MAEC Transition des pratiques et avant le 15 Décembre 2023.

A l'inverse, un demandeur qui s'engage dans une MAEC « Transition des pratiques » ne pourra pas souscrire au cours de sa période d'engagement de 5 ans, à l'une de ces aides non cumulables sous peine de sanction.

Les sanctions sont précisées page 9.

Bénéficiaires éligibles / Bénéficiaires non éligibles

Les porteurs de projet suivants sont éligibles s'ils remplissent les conditions fixées dans la rubrique « Conditions d'éligibilité » :

- Agriculteur actif à titre principal ou secondaire ;
- Cotisants solidaires en installation progressive ayant déposé une demande d'aide au titre de la DJA ;
- Société active dans la production agricole primaire mettant en valeur une exploitation agricole (affiliation MSA) et dont au moins 50% des parts sociales sont détenues par des associés exploitants ATP ou ATS ;
- Autre structure ayant pour objet la mise en valeur d'une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole (affiliation MSA) : lycée agricole, espace-test.

Ne sont pas éligibles

- Groupements d'exploitants (dont CUMA)

Conditions d'éligibilité du projet

- L'exploitation agricole comprend au moins un atelier de production en bovins lait, bovins viande, ovins lait, ovins viande, caprins, porcins, volailles ponte et/ou volaille chair.
- L'exploitation agricole est porteuse d'un projet de transition agro-écologique qui se traduit par son engagement dans l'élaboration d'un plan d'actions détaillé à la suite de la réalisation d'un diagnostic initial d'exploitation afin de développer notamment son autonomie protéique.

Définition de l'agro-écologie figurant dans la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt : « les systèmes de production agroécologiques [...] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique. »

- Le porteur de projets ne bénéficie pas d'un **engagement juridique** dans une MAEC surfacique (excepté les trois mesures localisées Entretien des IAE, Protection des espèces et Elevages de monogastriques). Cette condition d'éligibilité sera vérifiée au moment du dépôt de la demande d'aide ;

- Le porteur de projet ne bénéficie pas d'un **engagement juridique** dans une aide à la conversion ou au maintien à l'agriculture biologique (intervention 70.01 ou 70.02). Cette condition d'éligibilité sera vérifiée au moment du dépôt de la demande d'aide ;
- Le porteur de projet n'est pas engagé contractuellement dans un contrat au titre des Paiements pour Services Environnementaux (PSE). Cette condition d'éligibilité sera vérifiée au moment du dépôt de la demande d'aide.

Eligibilité géographique

Sont éligibles les porteurs de projets dont le **siège d'exploitation** est situé sur le territoire de la Région Occitanie.

Engagements à respecter

L'ensemble de vos obligations et engagements doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce **dès la date du dépôt de la demande d'aide** et pour une **durée de 5 ans**. Leur respect sera vérifié dans le cadre de contrôles administratifs et de contrôles sur place.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire au plus tard au terme des cinq années d'engagement **suivant le dépôt de la demande d'aide** sont les suivants :

- **Réaliser une déclaration PAC annuelle** sur Télépac, durant les 5 ans de l'engagement (pour les demandes déposées après le 09/06, l'obligation de déclaration ne s'appliquera que lors de la campagne PAC de l'année suivante).
- **Atteindre les valeurs cibles** (voir annexe 1) sur au moins 2 des 4 blocs techniques mobilisables au terme des 5 ans d'engagement :
 - BLOC 1 : Accroissement de la part de surfaces d'intérêt protéique fourragères
 - BLOC 2 : Amélioration des pratiques d'élevage
 - BLOC 3 : Accroissement de la production fermière de concentrés
 - BLOC 4 : réduction de la dépendance aux protéines "bateau"

Le choix définitif des 2 blocs techniques présentés pour l'atteinte des résultats ne se fera qu'au moment de la demande de paiement du solde à la suite du diagnostic final.

Cas des exploitations comportant plusieurs ateliers d'élevage :

Dans la mesure où la MAEC forfaitaire « Transition des pratiques » vise à soutenir une transition des pratiques menée à l'échelle de l'exploitation, il est attendu que les indicateurs de progression sur les blocs techniques choisis soient bien calculés sur l'exploitation dans son ensemble donc sur les différents ateliers d'élevage.

Coexistence sur une exploitations d'ateliers de ruminants et de monogastriques :

- L'indicateur du bloc 1 se calcule sur l'exploitation dans son ensemble.
- Les objectifs du bloc 2 seront à atteindre pour l'indicateur ruminant **ET** pour l'indicateur monogastrique
- L'indicateur du bloc 3 se calcule sur l'exploitation dans son ensemble.
- Les objectifs du bloc 4 seront à atteindre pour l'indicateur ruminant **ET** pour l'indicateur monogastrique

Pour chacun des blocs 2 et 4, le niveau d'atteinte du résultat est calculé comme la moyenne de la progression sur chacun des indicateurs de résultats (avec un niveau d'atteinte maximum de 100%).

- Réaliser un **diagnostic initial** avec une structure de conseil et d'accompagnement la première année de son engagement, c'est-à-dire dans un délai de 12 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide. Un diagnostic réalisé dans les **6 mois précédents la date de dépôt de la demande** d'aide sera également accepté.

Le diagnostic reflète le fonctionnement de l'exploitation en amont de son engagement dans la MAEC Transition : il est fortement recommandé de s'appuyer ainsi sur une moyenne des 3 dernières années pour calculer les indicateurs afin de lisser les variations du fait d'évènement notamment climatiques mais il est possible en cas de difficulté de collecte de données de se référer à l'année N-1 uniquement. Le diagnostic devra détailler *a minima* :

- *Les ateliers de production, les rotations de culture, le recensement des prairies naturelles ou à enjeu biodiversité, les pratiques d'achats de concentrés ou aliments pour les animaux, etc. ;*
 - *Le système global d'élevage et d'alimentation (notamment en lien avec les blocs techniques) ;*
 - *Une évaluation chiffrée des indicateurs des blocs techniques jugés pertinents pour l'exploitation¹*
 - *La méthode de calcul de ces indicateurs et les documents/données utilisé(e)s.*
- Etablir un **plan d'actions détaillé**, dans les mêmes délais que le diagnostic initial, coconstruit entre l'agriculteur et la structure de conseil et d'accompagnement, comprenant *a minima* les informations suivantes :
 - *Les actions à mettre en œuvre et leur priorisation ;*
 - *Les investissements et les formations à prévoir, le cas échéant ;*
 - *Le calendrier de déploiement du plan d'actions ;*
 - *Le détail des indicateurs qualitatifs et quantitatifs de suivi des actions ;*
 - *Les blocs techniques choisis pour l'atteinte des objectifs chiffrés.*
 - Réaliser *a minima* **2 demi-journées de suivi** avec une structure de conseil et d'accompagnement entre la deuxième et la quatrième année d'engagement.
 - Réaliser un **bilan final** avec une structure de conseil et d'accompagnement au cours de la cinquième année d'engagement à compter du dépôt de demande d'aide, avec notamment :
 - *Une évaluation quantitative des blocs techniques choisis reprenant la méthode de calcul du diagnostic initial et détaillant les documents utilisés. Les données utilisées pour le calcul pourront être prises sur la quatrième ou la cinquième année d'engagement, ou faisant une moyenne des deux ;*
 - *Une évaluation qualitative du plan d'actions et de sa mise en œuvre ;*
 - *Des pistes d'amélioration.*
 - Tenir à jour un **registre ou cahier ou classeur d'enregistrement des pratiques** contenant *a minima* les informations suivantes (présence du registre/cahier/classeur et effectivité des enregistrements) :
 - *Date et description des actions mises en œuvre (suivi, formation, investissement, changement de ration, rotation des cultures, etc.) visant à l'amélioration de l'autonomie protéique ;*

¹ Le bénéficiaire peut faire le choix de travailler sur plus de 2 blocs techniques. En travaillant sur plus de 2 blocs techniques, le bénéficiaire se donne la possibilité d'activer plusieurs leviers techniques pour envisager une transition de son système de production et il aura également la possibilité, lors de la demande de paiement du solde, de choisir les 2 blocs techniques les mieux avancés qui seront alors regardés pour vérifier le respect de ses engagements.

- *Adaptation du plan d'actions, notamment à la suite des visites de suivi, le cas échéant.*

Remarque : Si le bénéficiaire éleveur de ruminants souhaite choisir et travailler sur le **Bloc 2 « Pratiques d'élevage » : Optimisation des pratiques d'élevage favorables à l'autonomie protéique** avec l'indicateur Ares pâturés/UGB, alors il devra également tenir à jour un **calendrier de pâturage** (comportant a minima les informations suivantes : *parcelles pâturées, taille des parcelles, nombre d'animaux pâturant, catégories des animaux, quantité de concentrés donnée*) pour pouvoir évaluer en cours de saison si de l'herbe a été consommée au pâturage.

Conditions de soutien (montants et taux d'aide, planchers, plafonds, etc.)

Le montant forfaitaire de l'aide s'élève à **18 000€** par exploitation (pas d'application de la transparence GAEC). Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 80 %.

Ce montant a été calculé et certifié sur la base des surcoûts et manques à gagner générés par les changements des pratiques mis en œuvre par l'exploitant pour atteindre le résultat et les engagements visés. Le versement de l'aide totale est conditionné au respect des engagements et à l'atteinte des résultats.

Sélection des projets / principes de priorisation des dossiers

La présente MAEC Transition des pratiques ne comprend pas de sélection des projets. La mesure est ouverte jusqu'à épuisement de l'enveloppe dédiée.

L'instruction des dossiers se déroule au fil de l'eau.

La plateforme EUORPAC sera clôturée lorsque le nombre de dossiers prévisionnels (1175 dossiers) sera atteint. A ce moment-là, l'instruction des dossiers permettra d'identifier d'éventuels dossiers rejetés comme inéligibles.

La plateforme pourra ainsi être réouverte temporairement une fois ce travail d'analyse des dossiers déposés réalisé afin de permettre des dépôts complémentaires, jusqu'à l'atteinte finale de l'enveloppe totale dédiée. Le cas échéant, l'information sur la réouverture de la plateforme sera communiquée sur la plateforme EUROPAC.

Paielements

L'aide sera versée annuellement en cinq tranches représentant chacune 20% du montant forfaitaire. Les premiers, troisièmes et quatrièmes versements ne sont pas conditionnés à la production de justificatifs.

Les versements de la seconde et de la dernière tranche sont conditionnés au dépôt d'une demande de paiement assortie des pièces justificatives requises.

- **Tranche 1** : versement forfaitaire de 3.600 € sans pièces justificatives
- **Tranche 2** : versement forfaitaire de 3.600 € **conditionné** à l'envoi des documents suivants :

Pièces justificatives :

- Copie du diagnostic initial réalisé avec une structure de conseil et d'accompagnement,
- Copie du plan d'actions détaillés coconstruit entre l'agriculteur et la structure de conseil,

- Copies de(s) **facture(s)** de la structure d'accompagnement mentionnant la date de réalisation du diagnostic initial et du plan d'actions,
- Attestation MSA mentionnant le statut de chef d'exploitation à titre secondaire ou principal (ATS ou ATP) ou certificat de constatation d'installation pour les cotisants solidaires au moment du dépôt de dossier de la demande d'aide.
- **Tranche 3** : versement forfaitaire de 3.600 € sans pièces justificatives
- **Tranche 4** : versement forfaitaire de 3.600 € sans pièces justificatives
- **Tranche 5** : versement du dernier forfait de 3.600 € **conditionné** à l'envoi des documents suivants :

Pièces justificatives :

- Les comptes-rendus de **2 demi-journées de suivi** réalisées avec une structure de conseil et d'accompagnement entre la deuxième et la quatrième année d'engagement.
- Copie du **bilan final** réalisé avec la structure d'accompagnement et de conseil et contenant l'évaluation quantitative des blocs techniques choisis (évolution des indicateurs entre T0 et T5, documents utilisés) et l'évaluation qualitative du plan d'actions et de sa mise en œuvre.
- Copies des **factures** de la structure d'accompagnement
- Preuves d'acquiescement : factures attestées acquittées par le fournisseur et/ou Etat récapitulatif des dépenses certifié et/ou relevés bancaires attestant du paiement des factures

Le paiement du solde ne pourra se faire qu'à l'issue des 5 années d'engagement à compter de la date de dépôt du dossier.

A l'issue de ses 5 ans d'engagement après la date de dépôt du dossier, le porteur de projet bénéficie d'un délai maximum de 6 mois pour effectuer sa demande de solde (tranche 5), soit dans un délai de 48 + 6 = 54 mois à compter de la date de dépôt de son dossier.

Modalités de l'appel à projet

Les dossiers doivent être déposés en ligne sur la plateforme dédiée Europac.

Au moment du dépôt électronique, un récépissé automatique vous sera envoyé pour confirmer le dépôt sans promesse d'aide. Après vérification de la complétude du dossier, un accusé de réception de dossier sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les dossiers complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier), seront instruits et présentés au fil de l'eau par le service instructeur aux comités de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds) dans la limite des enveloppes FEADER et cofinanceurs affectées.

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur ainsi que les dossiers déposés après consommation intégrale de l'enveloppe financière dédiée seront rejetés.

Sanctions et pénalités appliqués aux dossiers faisant l'objet d'un contrôle administratif

Obligations liées aux engagements à respecter en contrepartie du versement de l'aide	Modalités de contrôle (contrôle documentaire et/ou terrain)	Pièces à fournir permettant le contrôle des engagements	Conséquences financières et/ou sanctions
Tenir un registre ou un cahier/classeur d'enregistrement (présence du registre ou cahier/classeur et enregistrements effectifs dans ce registre ou cahier/classeur)	Documentaire	Registre ou cahier/classeur d'enregistrement	*Absence de registre ou cahier/classeur : déchéance totale de l'aide. *Registre ou cahier/classeur incomplet : <ul style="list-style-type: none"> • Si compléments apportés dans les délais fixés, pas de sanction • Si compléments non fournis : déchéance de 50%
Atteinte des objectifs de résultats sur 2 des 4 blocs techniques	Documentaire	Diagnostic initial et final avec méthode de calcul et documents utilisés	* objectifs atteints à plus de 50% ² (moyenne des 2 blocs) : déchéance de : 20% *objectifs atteints à moins de 50% : déchéance de 50%
Réalisation du diagnostic initial	Documentaire	Diagnostic initial et documents utilisés pour le calcul des indicateurs	Si diagnostic incomplet ou absent : déchéance totale de l'aide Si diagnostic non réalisé dans le délai de 12 mois à compter de la date de dépôt du dossier : déchéance de 20 %
Elaboration du plan d'actions sur 5 ans	Documentaire	Plan d'actions	Si absent ou non présenté dans un délai de 12 mois à compter de la date de dépôt du dossier : déchéance de 20%
Réalisation de 2 demi-journées de suivi	Documentaire	Registre d'élevage ou cahier/classeur d'enregistrement Compte-rendu des visites de suivi	Si non réalisé ou non-respect des délais de réalisation : déchéance de 20%
Réalisation du diagnostic final	Documentaire	Diagnostic initial, final, méthode de calcul utilisée et documents utilisés pour le calcul des indicateurs	Si incomplet : déchéance de 20% Si non présenté ou non réalisé au cours de la cinquième année à compter de la date de dépôt du dossier : déchéance totale

² **Remarque** : Tous les indicateurs de résultats ont le même poids. Par exemple, si le levier 1 est atteint totalement, mais que le levier 2 n'est atteint qu'à 80 %, le résultat est considéré comme atteint à 90 %

Autres modalités particulières :

- En cas de **résiliation de la MAEC Transition** en cours d'engagement **pour pouvoir s'engager dans une mesure de conversion à l'agriculture biologique**, la sanction appliquée sera assimilée à une non-atteinte des objectifs de résultats (déchéance de 50 % de l'aide perçue). Dans ce cas précis le bénéficiaire devra faire sa demande par courrier écrit au service instructeur de la Région et devra apporter la preuve de son engagement dans l'aide à la conversion. Sans réception de ce courrier et de la déclaration PAC, le cas sera considéré comme un abandon de la MAEC Transition.
- En cas **d'abandon de la MAEC Transition en cours d'engagement**, la sanction appliquée sera assimilée à la non-réalisation du diagnostic final (déchéance totale, remboursement de l'aide perçue).
- En cas de **cession de l'exploitation au cours de l'engagement**, et si les engagements ne sont pas repris et respectés par le repreneur, on considèrera ce cas comme un abandon de la MAEC Transition en cours d'engagement (déchéance totale, remboursement de l'aide perçue).

Les résultats des contrôles de la conditionnalité³ seront pris en compte. En cas de non-respect des exigences liées à la conditionnalité, une réduction de l'aide sera appliquée, conformément à l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité.

³ Contrôles effectués par les organismes de contrôle de la conditionnalité définis à l'article D615-52 du Code Rural et de la Pêche – voir décret 2022- 1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune

ANNEXE 1 : Déclinaison des blocs techniques en indicateurs

Les informations suivantes sont issues de la note Région de France du 12/10/2021 « Répertoire des surcoûts et manques à gagner- MAEC dans le périmètre Régions Compléments relatifs à l'enjeu autonomie protéique des exploitations » et complétées par des adaptations régionales.

Pour rappel : Pour justifier d'une progression sur son niveau et sa qualité d'autonomie protéique et percevoir l'aide, l'éleveur s'engageant dans cette mesure de transition doit travailler *a minima* sur 2 blocs techniques au choix.

Bloc 1. « Surfaces fourragères » : Augmentation de la part des surfaces d'intérêt protéique (SIPROT) au sein de la surface fourragère principale (SFP)

Filières concernées :



Définitions :

SIPROT = surfaces d'intérêt protéique : fourrages purs ou en mélange dont la composition est supérieure à 10% de **MAT** (Matière Azoté Totale).

Le taux de 10% de MAT est défini en fonction du mélange semé ou de l'enrichissement des prairies réalisées, vérifiable par les factures (besoin de facture détaillée) et peut être suivi dans les enregistrements de pratiques culturales

Remarque : les surfaces en prairies permanentes sont à intégrer dans les SIPROT.

SFP = Surface fourragère principale hors céréales autoconsommées et coproduits

Indicateur : SIPROT/SFP

Objectif visé : + 10% minimum d'amélioration du ratio

Exemple : si la surface en SIPROT est de 1 ha sur une exploitation avec 25 ha de SFP, la SIPROT représente 4 % de la SFP. L'objectif de la mesure est d'atteindre au terme des 5 ans un total de SIPROT au moins égal à 14 % (4 % + 10 %) de la SFP, soit dans cet exemple 3,5 hectares.

Bloc 2. « Pratiques d'élevage » : Optimisation des pratiques d'élevage favorables à l'autonomie protéique

Les leviers pour améliorer l'autonomie protéique dépendent de la filière d'élevage concernée.

- **Ruminants :**

Ce levier doit permettre de caractériser le pâturage et améliorer la quantité d'herbe ingérée au pâturage.

Filières concernées :



Définition :

Ares pâturés : surface pâturée au moins une fois dans l'année ET qui peut être uniquement pâturée ou récoltée et pâturée.

Remarque : Les landes et les parcours sont inclus dans les surfaces pâturées et le ratio d'éligibilité Telepac des parcelles peut être utilisé. Les surfaces pour l'affouragement en vert, quant à elles, sont exclues du calcul.

Indicateur :

Pâturage : Ares pâturés/UGB

Objectif visé : Augmentation + **15%** (d'amélioration du ratio)

- **Monogastriques :**

Concernant l'alimentation des porcs et les volailles, un des leviers pour augmenter l'autonomie protéique est d'améliorer l'efficacité protéique de la ration.

Filières concernées :



Indicateur :

Efficacité protéique : Kg de MAT/100Kg de **poids carcasse**

Objectif visé : Amélioration de **+5%** (d'amélioration du ratio)

Bloc 3. « Concentrés autoproduits » : Augmentation de la part de concentrés autoproduits dans les consommations de l'élevage

Filières concernées :



Définition :

Concentrés ou aliments autoproduit : il s'agit bien du même objectif, un produit récolté en grain (ou type maïs épi, pâture humide...), sur l'exploitation.

Afin de prendre en compte le cas où l'éleveur ne disposerait pas d'outil de transformation sur son exploitation, la production de concentrés ou d'aliments issue d'une transformation de céréales ou de mélanges sous-traitée et contractualisée entre producteurs et transformateurs locaux peut être comptabilisée en tant que « concentrés/aliments autoproduits » dès lors que :

- les éleveurs récupèrent une quantité de concentrés ou d'aliments inférieure ou égale à la quantité de matière(s) première(s) agricole(s) fournie(s) au transformateur,
- les éleveurs récupèrent des concentrés ou aliments dont la composition est qualitativement équivalente aux matières premières agricoles fournies au transformateur.

Indicateur :

Concentrés autoproduits : Concentrés autoproduits/total concentrés consommés

Objectifs visés :

- Si céréale pure ou mélange < 50% protéagineux (base dose de semis) : + **20%** d'amélioration du ratio
- Si protéagineux pur ou méteil >= à 50% de protéagineux (base dose de semis) : +**10%** d'amélioration du ratio

Bloc 4. « Origine MAT achetée » ou « Qtité d'aliments composés » : Réduction de la dépendance aux importations de protéines « bateau »

Filières concernées :



Cet indicateur peut être calculé à partir de l'outil de diagnostic Devautop. Grâce aux aliments entrés dans l'interface, la part de MAT bateau est déterminée. L'outil permet de saisir la provenance des aliments quand elle est connue, ce qui peut modifier la part de MAT bateau calculée par l'outil.

*Aussi, les **factures d'achats d'aliments et les étiquettes indiquant la provenance des aliments** doivent être conservées, en tant que justificatif de remplissage de la provenance des aliments dans l'outil Devautop.*

En l'absence de mention de la provenance dans la traçabilité du fournisseur, la part de MAT bateau déterminée par les calculs de Devautop, sans indication de la provenance, fait foi.

Définitions :

Origines : les aliments achetés et leur MAT sont caractérisés par leur origine défini en 3 niveaux

- Tracteur : Exploitations voisines (région)
- Camion : Production nationale ou européenne
- Bateau : Importation (autre continent)

Aliments simples : aliments bruts (céréales pures ou tourteaux purs), ou en mélange brut où chaque aliment reste intact.

Aliments composés : à la différence un aliment composé est tout ce qui a subi une transformation en usine et qui combine sous forme d'un granulé plusieurs sources de matières premières.

Indicateurs :

- %MAT bateau/MAT achetée totale
- Quantité de MAT aliments composés achetée/unité de production

Objectif visé :

- Si aliments simples : Baisse de la fraction « bateau » : **-10%** (*ruminants et monogastriques*) d'amélioration du ratio
- Si aliments composés : Baisse de la quantité de MAT achetée par unité de production : **-10 %** (*ruminants*) et **-5%** (*monogastriques*) d'amélioration du ratio